

Arrêt

n° 333 905 du 6 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Dakar, au Sénégal. Vous parlez wolof, français, italien et néerlandais. Vous avez étudié jusqu'en terminale. Votre ex-femme de nationalité sénégalaise a obtenu un séjour en Italie où elle vit actuellement. Vos enfants sont en procédure afin de la rejoindre en Italie.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Aux études, vous êtes membre du mouvement « Y'en a marre » qui dénonce les agissements du gouvernement en place, dirigé par Abdoulaye Wade.

Vous vous êtes marié légalement au Sénégal avec D.N.Y. depuis 1997 avec qui vous avez eu 4 enfants.

Vous partez pour l'Italie en 1998 où vous obtenez un permis de travail. Vous y faites du commerce et vous faites des aller et retours réguliers au Sénégal pour aller voir famille et amis.

En 2009-2010, alors que vous êtes en vacances au Sénégal, vous participez à une manifestation contre Karim Wade, le fils du président. Vous êtes arrêté par la police, fiché et libéré le lendemain.

En 2010, vous rencontrez une femme belge avec qui vous débutez une relation.

En 2011, vous vous installez avec elle en Belgique. Vous retournez pour la dernière fois au Sénégal durant 2 mois cette même année. Vous revenez ensuite en Belgique où vous recevez un titre de séjour de 5 ans pour vivre avec votre compagne belge.

En 2016, alors que vous avez un travail fixe et bientôt la possibilité de demander la nationalité belge, vous émettez le souhait de faire venir votre épouse du Sénégal ainsi que vos enfants. Votre compagne belge refuse. Elle vous dénonce auprès de la commune qui vous retire votre titre de séjour. Vous prenez un avocat mais sans succès. Votre épouse rejoint sa sœur en Italie et obtient un permis de séjour et un travail. Votre frère, qui a la nationalité belge, vous obtient un titre de séjour de 6 mois qui n'est pas prolongé.

En 2014, vous devenez membre du Pastef, le parti des Patriotes Africains du Sénégal pour le Travail, l'Ethique et la Fraternité, dirigé par Ousmane Sonko. Vous commentez des vidéos Youtube et à partir de 2021, vous recevez des menaces écrites. Vous participez à des marches et des évènements avec le mouvement « y'en a marre » qui soutient le Pastef.

Le 3 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être mis en prison par les autorités pour avoir soutenu le Pastef et critiqué le pouvoir.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : votre passeport (document 1), des captures d'écran de vidéos Youtube (documents 2-7) et deux captures d'écran de commentaires sous les vidéos Youtube (documents 8 et 9).

B. Motivation

Après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté ou restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous dites craindre les autorités sénégalaises en cas de retour en raison de vos opinions politiques et pour avoir publiquement critiqué le gouvernement de Macky Sall en commentant des vidéos sur Youtube.

Déjà remarquons votre peu d'empressement à demander la protection internationale. En effet, vous introduisez votre demande en 2022 alors que vous êtes en Italie depuis 1998, en Belgique depuis 2011 et que vous n'êtes plus retourné au Sénégal depuis 2011 (NEP, p.4). Le fait que vous n'ayez pas demandé la protection internationale en Belgique avant 2022 alors que vous y êtes depuis 2011 est un comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef et entame dès lors la crédibilité de votre récit.

Ensuite, force est de constater que la crainte que vous invoquez en relation avec vos opinions politiques n'est plus actuelle.

Vous dites craindre les autorités sénégalaises pour avoir publiquement critiqué le régime de Macky Sall sous des vidéos Youtube (NEP, p.10). Toutefois, les circonstances politiques actuelles au Sénégal ne sont plus les mêmes depuis les dernières élections du 24 mars 2024 et les sympathisants du Pastef n'ont plus de craintes au vu du changement de pouvoir. En effet, les élections ont eu lieu le 24 mars 2024 et le président élu est Bassirou Diomaye Faye, suppléant du président du Pastef, Ousmane Sonko, lui-même devenu premier ministre (cf. farde bleue, documents 3,4,5). Compte tenu du fait que le Pastef fait maintenant partie de la majorité, il n'y a plus de raisons de craindre des risques de persécutions du parti au pouvoir pour votre appartenance au Pastef. Par ailleurs, aucune violence postélectorale n'a été constatée (cf. farde bleue, documents 1 et 2) et aucune information objective ne va dans ce sens. Dès lors, force est de constater que la crainte que vous invoquez en relation avec vos opinions politiques n'est plus actuelle et il n'existe donc pas donc votre chef des craintes de persécutions.

De plus, Si le CGRA ne remet pas cause le fait que vous ayez ces opinions politiques pro-Pastef et que vous ayez participé à des manifestations avec le collectif « y'en a marre » en 2009-2010 contre le pouvoir qui était en place, il remarque que vous n'êtes toutefois pas officiellement membre du parti du Pastef. Déjà, vous n'avez pas mentionné être membre du Pastef lors de votre entretien à l'OE (cf. questionnaire CGRA du 13/07/2022, question 3.3). Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des raisons économiques (cf. questionnaire CGRA du 13/07/2022, questions 3.4 et 3.5). Vous ajoutez que vous avez participé à des manifestations politiques lorsque vous étiez étudiant mais que cela n'a pas de lien avec vos craintes en cas de retour au Sénégal (cf. questionnaire CGRA du 13/07/2022, question 3.3). Si vous déclarez en entretien au CGRA être membre depuis la création du parti en 2014 (NEP, p.8,13), vous finissez par avouer que vous n'êtes pas membre du Pastef officiellement et vous dites «je suis membre pas officiellement mais dans mon cœur je suis membre et le Pastef le sait et la majeure partie des membres sont ainsi, on n'a pas besoins d'exposer c'est une mentalité, c'est une croyance, personne n'est plus membre que moi du Pastef, c'est pas un bout de papier qui va le prouver » (NEP, p.18).

De plus, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez fait l'objet de menace par le gouvernement sénégalais suite à vos commentaires sur Youtube.

D'emblée, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos quant à la période durant laquelle vous êtes menacé. Vous dites d'abord être menacé à partir de 2014 (NEP, p.10) pour ensuite déclarer que les menaces à votre encontre débutent en 2021 (NEP, p.17).

Ensuite, rappelons que vous n'avez pas mentionné avoir reçu de menaces lors de votre entretien à l'OE (cf.) alors que vous êtes interrogé sur vos craintes en date du 13 juillet 2022. Cette importante omission continue de jeter le discrédit quant à la réalité des problèmes invoqués.

Notons également que vos propos concernant ces menaces sont très peu circonstanciés. Tout d'abord, vous ne pouvez dire combien de menaces écrites sous forme de commentaires sur YouTube vous avez reçues de 2021 à 2024 (NEP, p.18). Ensuite, vous ne pouvez dire le contenu exact des commentaires que vous avez postés et qui vous ont valu des menaces et vos propos restent extrêmement généraux à ce sujet. Amené à citer vos commentaires postés en 2021, vous dites « plusieurs commentaires différents l'un de l'autre » (NEP, p.18). A savoir ce que vous disiez exactement dans ces commentaires, vous répondez « des commentaires négatifs sur le régime en place » et, invité à expliquer en détails, vous répondez de manière vague « qu'ils profitent des biens, qu'ils sont malhonnêtes, qu'ils volent l'argent du contribuable, des choses négatives qu'ils font » (NEP, p.19). Interrogé sur le contenu des commentaires postés en 2022, vous dites « plusieurs commentaires, des commentaires différents, tout dépend de quoi on parle » (NEP, p.19). Invité à dire ce que vous écriviez exactement, vous vous contentez de répondre « la vérité », sans plus (NEP, p.19).

Invité à nouveau à décrire vos commentaires, vous dites « négatifs, qui sont contre le pouvoir »(NEP, p.19). Lorsque l'OP vous demande quels commentaires vous avez écrit en 2023, vous dites « des commentaires, sur des commentaires qui ne sont pas vrais, qui essayent de tourner la population sénégalaise, de détourner la population » (NEP, p.19). Questionné sur les sujets à propos desquels vous avez fait des commentaires en 2023, votre réponse jugée de portée générale, ne convainc pas plus. Vous répondez «des sujets qui concernent les ressources naturelles présentes au Sénégal, sur le plan économique , sur le covid 19, on a reçu mille milliards et on ne sait pas où est passé l'argent et c'est le beau-frère du président qu'on avait chargé de cette mission, beaucoup de morts et il manquait de vaccins et jusqu'à présent on ne sait pas où est passé l'argent, son jeune frère qui a signé un contrat pour le pétrole, il a signé une avance qu'on n'a pas vu jusqu'à présent » (NEP, p.19). Le même constat est posé lorsqu'il vous demandé d'expliquer les commentaires postés en 2024, vous vous contentez de répondre que vous en avez posté beaucoup, que

vous ne pouvez pas rester une semaine sans poster de commentaire (NEP, p.20). Questionné sur le dernier commentaire posté, vous finissez par répondre que c'est à propos de la loi d'amnistie (NEP, p.20). De plus, invité à expliciter ces menaces, vous répondez « un commentaire qui dit on t'attend de pied ferme, on sait que vous êtes en Europe, d'autres je n'ai pas retrouvé tout, je ne savais pas que c'était important » (NEP, p.17). Toutefois vos déclarations quant aux autres menaces que vous avez reçues sont peu circonstanciées. Vous expliquez avoir été menacé une première fois en 2021 lorsque vous aviez commenté une vidéo qui abordait le sujet de l'accusation de viol d'Ousmane Sonko et que suite à cela, vous avez reçu un commentaire disant que vous êtes identifié, que l'on sait que vous êtes en Europe et que vous êtes persona non grata au Sénégal (NEP, p.17,18). Interrogé sur le contenu des menaces reçues en 2021, vos propos sont à nouveau très généraux. Vous dites « des insultes ou des menaces, on va te retrouver, tu iras en prison, on t'attend de pied ferme, si tu oses dire ça c'est que tu n'es pas là, tu es identifié, comme ça » (NEP, p.18). Questionné sur le contenu des menaces reçues en 2022, vous vous contentez de répondre « les mêmes que 2021 et 2022, tout la même chose, pour me faire taire » et interrogé sur les menaces en 2023 et 2024 vous dites « les mêmes presque, ils essayent de me faire taire » et « des commentaires pour nous faire taire », sans plus (NEP, p.19, 20).

Ajoutons que malgré notre demande (NEP, p.9), vous n'avez pas envoyé les liens des vidéos Youtube sur lesquelles vous dites avoir été menacé. Vous déclarez que vous n'avez pas retrouvé les commentaires de menaces car vous ne saviez pas que cela était important (NEP, p.17). Vous déposez uniquement une seule capture d'écran (cf. farde verte, document 8). On peut voir que sous une vidéo de Nazir Cissé, vous postez le commentaire suivant : « Tout ça c'est la faute du dictateur Macky Sall, mais il finira en prison avec toute sa famille » avec votre nom d'utilisateur « elhadjimamadoukasse9333 » et votre photo de profil. On peut également constater la réponse suivante sous votre commentaire : « On attend de pied germe, tu es en Europe et on naît ou tu es. Si tu arrive attend à l'aéroport pour te régler ton comte 2 jamais », d'un utilisateur anonyme « user-op9zy8xc3e ». On ne peut voir la date à laquelle a été posté votre commentaire, ni de quel vidéo il s'agit. Le fait que votre nom complet apparaisse dans votre nom d'utilisateur Youtube ne prouve en rien que votre commentaire a été vu par les autorités sénégalaises et rien ne permet d'identifier l'utilisateur qui vous répond. Vous déposez également une autre capture d'écran (cf. farde verte, document 9) où vous postez le commentaire « Macky Sall dictateur » avec votre nom d'utilisateur et votre photo de profil. Toutefois, à nouveau, cette capture d'écran ne permet pas de savoir sous quelle vidéo vous avez posté ce commentaire, à quelle date vous l'avez posté, ni combien de temps ce commentaire a été visible. Au vu de tous ces éléments, le CGRA est donc dans l'impossibilité d'objectiver la réalité des menaces à votre encontre sur base de ces captures d'écran.

En outre, il semble complètement invraisemblable que vous ne changiez pas votre nom d'utilisateur et votre photo sur Youtube à partir du moment où vous craignez d'être identifié et d'avoir des problèmes avec les autorités sénégalaises en postant des commentaires critiques. Vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que vous avez finalement changé votre photo la veille, c'est-à-dire en date du 6 mars 2024 (NEP, p.14). Votre comportement est jugé d'autant plus invraisemblable que vous expliquez que lors des marches et des manifestations en Belgique en 2023, vous portiez un masque pour ne pas que l'on vous reconnaissiez au cas où des photos et des vidéos seraient prises (NEP, p.14,15) et vous expliquez également que vous n'avez pas adhéré officiellement au parti du Pastef pour ne pas vous exposer (NEP, p.16).

Notons également que, si le CGRA ne remet pas en doute le fait que vous ayez participé à plusieurs manifestations avec le collectif « yen a marre » au Sénégal et que vous ayez été arrêté par la police en 2009-2010 et fait 24h de garde à vue, il remarque que vous avez été libéré sans problème et vous n'avez pas rencontré de problème avec les autorités par la suite lorsque vous êtes revenu au Sénégal en 2011 (NEP, p.11-12). Le Commissariat général relève également qu'un passeport sénégalais vous a été délivré en 2011 et en 2015 (NEP, p.12 & cf. farde verte, document 1), confirmant ainsi l'absence de problèmes avec vos autorités.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été identifié par les autorités en tant qu'opposant politique de 2021 à 2024 tel que vous le prétendez.

En outre, les motifs économiques invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent, en aucun cas et tels qu'exposés, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes économiques. Vous déclarez à l'OE : « Je n'ai pas rencontré de problèmes qui m'ont poussé à quitter le pays. J'ai principalement quitté le pays pour des raisons économiques. » (cf. questionnaire CGRA du 13/07/2022, question 3.5). Questionné sur vos craintes en cas de retour, vous dites « je ne saurai imaginer, à mon âge, qu'est-ce que je pourrai faire au Sénégal sans maison » (cf. questionnaire CGRA du 13/07/2022, question 3.4). Interrogé vos

problèmes lors de votre entretien au CGRA, vous dites « à part la politique peut-être des problèmes, à mon âge retourner au Sénégal ça serait le côté économique, ça serait difficile de trouver un travail, ne pas arriver à avoir une maison, c'est pas facile » (NEP, p.10).

Il convient de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale relève d'un problème d'ordre économique et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Ajoutons que lorsque la question vous est posée à l'OE, vous dites ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités ou avec d'autres concitoyens (cf. questionnaire CGRA du 13/07/2022, question 7).

Il ne peut pas non plus être fait application de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces articles disposent que la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture et les traitements inhumains ou dégradants peuvent être considérés comme atteinte grave et donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. Il en va de même en ce qui concerne la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui vise l'octroi d'une protection dans la situation exceptionnelle où des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil pèsent en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Rien dans votre dossier ne fait penser que vous risquiez de subir un tel traitement en cas de retour au Sénégal.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Tout d'abord, vous déposez votre passeport (cf. farde verte, document 1), qui permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous déposez également des captures d'écran de vidéos Youtube (documents 2-7) qui traitent de différents sujets concernant l'actualité du Sénégal. Ces documents ne permettent pas d'établir les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, laquelle vous a été transmise le 15/03/2024. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« - de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« [...] à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié,
à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire,

à titre plus subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier [...]»

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les éléments suivants :

- « 1) copie de l'acte querellé,
- 2) copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles,
- 3) documentation jointe à la requête :
 - Human Rights Watch, « Sénégal : Répression pré-électorale », article du 22 janvier 2024, disponible en ligne (version électronique uniquement) : <https://www.hrw.org...>
 - AfricaneWS, article du 13.8.2023, « news Sénégal : après les heurts, la coupure des réseaux sociaux passe mal », disponible en ligne : <https://fr.africanews.com...>;
 - 20minutes, « Sénégal : Neuf morts, dégradations, réseaux sociaux restreints... Que se passe-t-il à Dakar ? », article du 7 juin 2023, disponible en ligne : <https://www.20minutes.fr...>
 - Lome actu, publié le 4.10.24, « Tension au Sénégal : Des journalistes et un opposant libérés après des critiques envers Ousmane Sonko », disponible en ligne : <https://lomeactu.com...>
 - RFI, article du 25 juillet 2024, « Sénégal: une nouvelle arrestation pour offense à chef de l'Etat relance le débat sur une loi controversée », disponible en ligne (version électronique uniquement) : <https://www.rfi.fr...>
 - Le Monde, 27 septembre 2024, « Au Sénégal, le premier ministre, Ousmane Sonko, dénonce une « corruption généralisée » sous l'ancien pouvoir », disponible en ligne : <https://www.lemonde.fr...>
 - Le monde, article du 20 septembre 2024, « Sénégal : « Chasse aux sorcières » ou lutte contre la corruption, les nouvelles autorités ciblent des cadres de l'ancien régime », disponible en ligne : <https://www.lemonde.fr...>
 - Le Monde, 27.9.24, « Sénégal : confrontée à de nombreux défis, la presse déplore le manque de soutien des nouvelles autorités », disponible en ligne : <https://www.lemonde.fr...>
 - Le Monde, article du 30 août 2024, « Macky Sall, « l'absent le plus présent » de la scène politique au Sénégal », disponible en ligne : <https://www.lemonde.fr...>
 - Courrier international, « Législatives. Elections au Sénégal : un nouveau "choc des titans" entre Ousmane Sonko et Macky Sall », disponible en ligne : <https://www.courrierinternational.com...> ».

4.2. Le 25 août 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les documents suivants :

- « [...]
- 1. Article de Senegal News, « Thiat lance « Poroze Bi », une charge contre le régime de Pastef, disponible en ligne : <https://senegal.shafaqna.com/FR/AL/1983005>
 - 2. Printscreen de la page Facebook du requérant
 - 3. Printscreen de la vidéo Youtube, « Sénégal : Sonko "interpelle" Diomaye Faye – France 24 », disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=HGUKEUll-EU>
 - 4. Printscreen de la vidéo Youtube, « Quand Pastef joue contre son camp : décryptage de Moustapha Diop », disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=2bPJZvhtiQk>
 - 5. Extraits de commentaires critiques d'internautes dont le requérant
 - 6. Senego, « Tensions au sommet ? Sonko interpelle Diomaye : "Qu'il règle ça ou il me laisse faire", article du 10 juillet 2025, disponible en ligne : <https://senego.com...>]
 - 7. Senego, « Ousmane Sonko et Bassirou Diomaye Faye sous le feu des projecteurs », 17 août 2025, disponible en ligne : <https://senego.com...> ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison du soutien qu'il a apporté au parti des Patriotes Africains du Sénégal pour le Travail, l'Ethique et la Fraternité (ci-après le « Pastef ») et des critiques qu'il a formulées à l'égard du gouvernement de Macky Sall.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est

claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits ainsi que d'actualité de la crainte alléguée.

5.5. Ainsi, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande afin d'établir les faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.5.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, à savoir le passeport du requérant, des captures d'écran de vidéos publiées sur la plateforme YouTube et des captures d'écran de commentaires figurant sous des vidéos publiées sur ladite plateforme, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, si la requête fait valoir que « *le CGRA ne remet pas en cause la force probante des documents déposés par le requérant, à savoir les captures d'écran concernant les deux commentaires émis et la menace reçue dans ce cadre, et ne prétend nullement qu'il s'agirait de faux documents [...]* », le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante se méprend dans son analyse. Ainsi, en relevant dans l'acte attaqué que la première capture d'écran ne laisse pas apparaître la date à laquelle le commentaire du requérant a été posté, ni sous quelle vidéo il a été posté, ni l'identité de l'auteur de la menace formulée en réponse au commentaire du requérant, et en dressant, en substance, les mêmes constats au sujet de la deuxième capture d'écran, la partie défenderesse a, *de facto*, remis en cause la force probante de ces pièces puisqu'elle estime que ces constats ne permettent pas de considérer que ces documents sont de nature à établir la réalité des menaces dont le requérant dit être la cible.

Quant au passeport du requérant, il se limite à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments non contestés en l'espèce.

5.5.2. S'agissant des informations générales sur la situation au Sénégal et les atteintes à la liberté d'expression, jointes à la requête et à la note complémentaire du 25 août 2025 (v. *supra* point 4.2.), force est de constater que ces pièces présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.3. S'agissant des autres documents joints à la note complémentaire du 25 août 2025, force est de constater qu'ils ne permettent pas une autre conclusion quant au fond :

- Les captures d'écran de la page Facebook du requérant ainsi que les captures d'écran de vidéos disponibles sur la plateforme YouTube sont sans incidence en l'espèce. En effet, la seule diffusion ou republication, sur une page personnelle, de contenus d'origine tierce, ne permet pas, eu égard notamment aux développements qui vont suivre concernant le profil politique du requérant (v. *infra* points 5.6. et 5.7.), de démontrer une véritable implication personnelle du requérant dans une activité militante ou d'opposition politique susceptible d'attirer l'attention des autorités de son pays d'origine ; d'ailleurs la requête n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que les autorités sénégalaïses auraient eu connaissance des publications du requérant ou auraient entrepris à son encontre des démarches répressives ou intimidantes à raison de celles-ci.
- Une même réponse s'impose concernant les « *extraits de commentaires critiques d'internautes dont le requérant* » ; la partie requérante ne démontre pas que ses autorités aient connaissance de ceux-ci ou qu'elles y accorderaient la moindre attention.

5.5.4. En définitive, il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui du récit du requérant.

5.6. Ensuite, le Conseil considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier aux constats suivants de l'acte attaqué :

- S'il n'est pas contesté que le requérant est sympathisant du Pastef, qu'il a participé à des manifestations avec le collectif "Y'en a marre" entre 2009 et 2010 contre le gouvernement de l'époque et qu'il a été arrêté par la police durant cette période puis relâché, il apparaît qu'un changement de régime est intervenu au Sénégal et que le Pastef fait désormais partie de la majorité au pouvoir de sorte que les craintes du requérant concernant les critiques qu'il a émises à l'encontre de l'ancien président Macky Sall manquent d'actualité.
- Les propos du requérant concernant l'existence de menaces à son encontre et le moment où elles débutent sont divergents puisqu'il n'en parle pas lorsqu'il est interrogé à l'Office des étrangers et déclare successivement, au cours de son entretien personnel, qu'elles ont débuté en 2014 pour ensuite en situer le début en 2021.
- Ses dires au sujet desdites menaces sont également peu circonstanciés et généraux ; le requérant étant incapable de fournir des précisions sur le contenu des menaces dont il dit être la cible sur internet.
- Les déclarations du requérant concernant le peu de précautions qu'il prend pour protéger son identité sur YouTube manquent de vraisemblance d'autant plus qu'il affirme porter un masque durant les manifestations auxquelles il participe en Belgique pour ne pas être reconnu par ses autorités et ne pas avoir officiellement adhéré au Pastef pour cette raison.
- Le requérant n'a pas connu de problème particulier avec ses autorités lors de son retour en 2011 et il a également pu obtenir un passeport en 2011 et 2015, sans rencontrer d'obstacle.
- Le requérant a initialement déclaré avoir fui son pays pour des motifs économiques.

Ces constats spécifiques de l'acte attaqué sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres constats développés dans la décision.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.7.1. Ainsi, s'agissant des menaces dont le requérant dit être la cible, notamment sur YouTube, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. En effet, elle se limite essentiellement à critiquer l'analyse de la partie défenderesse, qu'elle qualifie de confuse, à réitérer les propos tenus par le requérant au sujet de son implication politique et des critiques qu'il a émises à l'égard du régime de Macky Sall, à faire valoir que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a fait en soi l'objet de menaces en ligne, à expliquer qu'il « *lui avait été expressément recommandé d'être masqué au sein des sous-groupements dont il fait partie sur Watshapp* » lors des marches et manifestations auxquelles il a pris part en 2023 et à affirmer – de manière péremptoire sans autre développement – que « *depuis 2021 [...] les autorités sénégalaises ont élargi leur contrôle sur les médias sociaux* » et que « *depuis cette date, les vidéos et article de contestations sur lesquels le requérant a pour habitude de s'exprimer, et ses commentaires et/ou comptes, ont souvent été supprimés ou bloqués* », sans pour autant convaincre que le requérant a été effectivement menacé par ses autorités pour avoir posté des commentaires réprobateurs visant le précédent régime sénégalais. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sur les menaces dont le requérant dit faire l'objet, de manière plus intense depuis 2021, sont peu circonstanciés et généraux, sans que les arguments peu convaincants de la requête ne puissent modifier cette conclusion (v. notamment NEP du 7 mars 2024, pages 10, 17 à 20).

Par conséquent, force est de conclure que la partie requérante ne prouve pas que le requérant fait l'objet de menaces de la part de ses autorités en raison des critiques qu'il a formulées en ligne.

5.7.2. D'autre part, s'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de le minimiser en le « *réduisant à des opinions pro-Pastef et à une participation à des manifestations en 2009-2010, sans revenir sur les nombreuses explications et détails donnés par le requérant lors de son audition* ». Elle rappelle ainsi que le requérant a expliqué « *avoir fait partie du collectif "Y en a marre" depuis sa création* » ; « *avoir continué à s'impliquer pour "Y en a marre", de façon continue, après avoir quitté le Sénégal, par des transactions financières en faveur du mouvement et des commentaires de dénonciation sur les réseaux sociaux [...]* » ; « *participer aux différentes actions organisées par le PASTEF et/ou "Y en a marre" depuis l'étranger, et être impliqué dans des groupes restreints informels* »

d'opposants sur Watshapp [...] » ; « faire des commentaires négatifs à l'encontre du régime depuis de nombreuses années et avoir reçu des multitudes de menaces dans ce cadre [...] ». Elle soutient dès lors que son profil « d'opposant politique [...] doit être apprécié dans sa globalité et dans sa continuité [...]. ».

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne parvient pas à convaincre que l'engagement politique du requérant – fût-il non limité à un engagement en faveur du Pastef – est d'une consistance ou d'une visibilité telles qu'il serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, s'il n'est pas contesté que le requérant est un sympathisant du Pastef – sans en être membre –, qu'il a participé à des manifestations avec le collectif "Y'en a marre" entre 2009 et 2010 contre le gouvernement de l'époque et qu'il a été arrêté par la police durant 24 h puis relâché, ni même qu'il a continué à s'impliquer dans le mouvement "Y en a marre" et en faveur du Pastef depuis son départ du Sénégal, il ressort néanmoins de ses propos qu'il n'a pas connu de problème avec ses autorités en conséquence – le requérant n'établissant pas avoir été menacé par ses autorités en raison des critiques qu'il aurait formulées en ligne ni même que celles-ci sont au courant desdites critiques ou qu'elles y prêteraient le moindre intérêt (v. à cet égard les points 5.5.1., 5.5.3. et 5.7.1.) – et qu'il a pu se faire délivrer un passeport à deux reprises en 2011 et 2015, sans rencontrer d'ennuis avec celles-ci. En outre, il ressort également de ces mêmes propos que le requérant a initialement déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, avoir fui son pays uniquement pour des raisons économiques, et n'a pas fait état d'une quelconque crainte en lien avec ses opinions politiques (v. "Questionnaire", pages 17 et 18 et NEP du 7 mars 2024, pages 11 et 12). Ajouté à cela que le requérant n'établit pas davantage que tout militant ou opposant politique aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves au Sénégal pour ce motif. La requête n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à invalider ces constats.

5.7.3. Par ailleurs, s'agissant de l'actualité de sa crainte, la partie requérante fait valoir, dans ses écrits, que « [...] le changement de circonstances politiques n'est pas si drastique que le prétend la partie adverse, le régime de Macky Sall conservant, actuellement d'importantes influences et préentions au Sénégal [...] ». Elle soutient « [qu']il convient d'envisager avec prudence le changement actuel de régime présidentiel au Sénégal : des abus pourraient à nouveau être commis sous l'actuel régime présidentiel d'une part, auquel le requérant n'aura d'autres choix que de s'opposer dans le cadre de l'activisme politique continu dont il fait preuve depuis de nombreuses années ; et l'ancien régime de Macky Sall conserve préentions au pouvoir et influence au Sénégal actuellement, de sorte que les risques auxquels s'expose le requérant du fait des menaces dont il a été l'objet sont loin d'être dépassés.»

Pour sa part, le Conseil juge que ces arguments laissent entière la conclusion que la crainte du requérant est dénuée d'actualité étant donné la défaite du parti de Macky Sall lors des élections présidentielles de 2024, la présence de membres du Pastef dans la majorité gouvernementale et l'absence de violences postélectorales, constatées à juste titre par la partie défenderesse sur la base des informations versées au dossier administratif et non pertinemment contestées dans la requête.

Par ailleurs, si le requérant évoque une potentielle résurgence des abus sous le nouveau régime sénégalais ainsi qu'une persistance d'influence de l'ancien pouvoir, ces assertions demeurent hypothétiques et ne reposent pas sur des éléments probants ou des faits concrets permettant d'établir l'existence d'une menace actuelle, personnelle, et réelle dans le chef du requérant. Il ne suffit pas d'arguer d'un risque de dérives des actuels dirigeants sénégalais ou de l'existence résiduelle d'un pouvoir d'influence politique lié au précédent président du Sénégal pour caractériser un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. Aucun élément versé au dossier ne permet d'établir que le requérant ferait aujourd'hui l'objet de menaces ou de mesures de surveillance ou de poursuites de la part des nouvelles autorités ou de réseaux liés à l'ancien régime tandis que le renvoi à des informations générales sur la situation politique au Sénégal, lesquelles ne concernent pas le requérant personnellement ni n'expliquent les lacunes épinglees dans son récit, ne peut suffire à conclure à l'existence d'un risque de persécution dans son chef (v. *supra* points 5.6.1., 5.6.3 et 5.7.2.).

5.7.4. Du reste, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.5. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et constats visés *supra* au point 5.6. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

5.10. Sous l'angle de la protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

5.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,
greffier.

Le greffier,
Le président,

P. MATTA
O. ROISIN